

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 944-97, 30 juillet 1997

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

— Régime

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya édicté par le décret 896-89 du 14 juin 1989;

ATTENDU QUE l'article 6 de la loi stipule qu'un régime doit prévoir la cotisation qu'un adhérent doit verser et qu'il peut également prévoir une réduction de cotisation par catégorie de producteurs, selon les conditions et modalités qu'il détermine;

ATTENDU QUE les prix favorables observés sur le marché des céréales et que la mise à jour des prévisions pour le paiement des compensations et de l'état des fonds d'assurance démontrent que les taux de cotisation actuellement en vigueur ne reflètent plus le risque actuariel relié à ces productions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster les taux de cotisation pour l'année d'assurance 1996-1997 établis dans le régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder des rabais de cotisation aux producteurs assurés à la fois au régime d'assurance-stabilisation et à un programme d'assurance-récolte pour une même production;

ATTENDU QUE ces rabais de cotisation permettront de compenser les ajustements éventuels de compensation générés par la double couverture d'assurance pour la même portion du risque en plus de stimuler l'adhésion à diverses protections d'assurance-récolte;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya;

ATTENDU QU'un règlement pris par le gouvernement en vertu de cette loi entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 6)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya édicté par le décret 896-89 du 14 juin 1989, modifié par les règlements édictés par les décrets 711-90 du 23 mai 1990, 1004-90 du 11 juillet 1990, 1074-90 du 1^{er} août 1990, 1148-91 du 21 août 1991, 417-92 du 25 mars 1992, 1054-92 du 15 juillet 1992, 1166-92 du 12 août 1992, 1723-92 du 2 décembre 1992, 1002-93 du 14 juillet 1993, 668-94 du 11 mai 1994, 867-94 du 15 juin 1994, 666-95 du 17 mai 1995, 792-95 du 14 juin 1995, 417-96 du 3 avril 1996 et 874-96 du 10 juillet 1996, est de nouveau modifié à l'article 19 par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**19.** À compter de l'année d'assurance 1996-1997, le montant de la cotisation annuelle pour chaque hectare assuré est de:

- 1^o 90,63 \$ pour l'avoine;
- 2^o 59,86 \$ pour le blé fourrager;
- 3^o 44,70 \$ pour le blé d'alimentation humaine;
- 4^o 40,60 \$ pour le maïs-grain;
- 5^o 76,83 \$ pour l'orge;
- 6^o 6,78 \$ pour le soya.»

2. L'article 19.1 de ce régime est remplacé par les articles suivants:

«**19.1** Malgré l'article 19, le producteur qui souscrit également une protection d'assurance-récolte offerte en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) pour une production qu'il assure en vertu du présent régime, a droit, selon les productions assurées, aux rabais de cotisation suivants:

- 1^o 4,64 \$/ha pour l'avoine;
- 2^o 10,04 \$/ha pour le blé fourrager;
- 3^o 3,41 \$/ha pour le blé d'alimentation humaine;
- 4^o 3,82 \$/ha pour le maïs-grain;
- 5^o 4,81 \$/ha pour l'orge;
- 6^o 0,34 \$/ha pour le soya.

19.2 Malgré l'article 19, un producteur reconnu admissible au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995, a droit à un rabais de cotisation de 25 % durant deux années d'assurance consécutives.

Le producteur reconnu admissible au programme visé au premier alinéa, dispose d'un délai de deux ans pour faire valoir à la Régie son droit au rabais de cotisation.

19.3 Les rabais de cotisation prévus aux articles 19.1 et 19.2 peuvent être cumulés au bénéfice d'un même producteur. Toutefois, le cas échéant, la cotisation fixée à l'article 19 est avant tout diminuée du rabais de cotisation prévue à l'article 19.1 à laquelle on applique ensuite le rabais de cotisation prévu à l'article 19.2.»

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28302

Gouvernement du Québec

Décret 953-97, 30 juillet 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Terres du domaine public — Modifications

CONCERNANT la modification du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

ATTENDU QUE conformément à l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement a adopté le Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques par le décret 1276-84 du 6 juin 1984, modifié par le règlement adopté par le décret 1810-86 du 3 décembre 1986 et par les décrets 527-88 du 13 avril 1988, 1281-93 du 8 septembre 1993, 1778-93 du 8 décembre 1993 et 1313-94 du 31 août 1994, 20-96 du 10 janvier 1996 et 1033-96 du 21 août 1996;

ATTENDU QUE l'article 85 de cette loi, tel que modifié en 1986, prévoit dorénavant que le gouvernement peut, par décret, désigner et délimiter des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de cette loi prévoit qu'un règlement adopté par le gouvernement en vertu de l'article 85 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continue d'être en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé, modifié ou abrogé par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques afin d'y remplacer les descriptions techniques des territoires apparaissant aux annexes I et 2 et les plans correspondants apparaissant aux annexes I.I et 3;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques adopté par le décret 1276-84 du 6 juin 1984 et modifié par le règlement adopté par le décret 1810-86 du 3 décembre 1986 et par les décrets 527-88 du 13 avril 1988, 1281-93 du 8 septembre 1993, 1778-93 du 8 décembre 1993 et 1313-94